

MEDICAL EVACUATION

In the event that it is deemed necessary to have an employee return to Canada for medical treatment as a result of an injury/illness in the course of duty, the following expenses may be covered under the WCB Act:

- air fare and hotel costs;
- medical escort, (if deemed medically necessary);
- some transportation costs to and from medical appointments, such as bus fare, personal car or taxi (if it is determined that for medical reasons, they cannot use a bus for transportation). UNDER NO CIRCUMSTANCES WILL WCB PAY THE COST OF A RENTED CAR;
- employees returning to Canada should not pay physicians directly, they should advise physicians to submit their bill(s) and medical reports directly to the WCB.

In order to claim for reimbursement of the expenses outlined above, original bills, receipts, etc., must be submitted to ABMS along with the "Employer's Report of Accidental Injury or Industrial Disease" (Form 0007) and "Report of Accident on Duty", (EXT 1285).

EVACUATION DE L'EMPLOYÉ

S'il s'avère nécessaire de rapatrier au Canada, pour traitement médical, un employé qui a été blessé ou qui est tombé malade dans l'exercice de ses fonctions, les dépenses suivantes pourront être couvertes aux termes de la Loi sur les accidents du travail:

- les frais d'avion et d'hôtel;
- les frais d'accompagnement par du personnel médical, au besoin;
- certains frais de transport pour se rendre aux rendez-vous chez le médecin, par exemple les frais d'autobus, d'utilisation d'une voiture personnelle ou de taxi (s'il est médicalement établi que l'employé ne peut voyager en autobus). EN AUCUN CAS, LA COMMISSION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL NE REMBOURSE LES FRAIS DE LOCATION DE VOITURE;
- les employés qui rentrent au Canada ne doivent pas payer leur médecin, mais aviser ce dernier de présenter directement à la Commission les factures et les rapports médicaux.

Pour se faire rembourser les dépenses susmentionnées, prière de soumettre à ABMS les factures, reçus, etc. originaux, accompagnés de "l'Avis d'accident de travail et de maladie professionnelle (employeur)" (formulaire 0007) et du "Rapport d'accident du travail" (EXT 1285).